

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 27, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 2, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 27 février 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 2 mars 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Steven Lee Nelson* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([37304](#))
 2. *Emmanuel Cuenco Gonzalez v. Ellen D'Atri Gonzalez* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37285](#))
 3. *Ahmed Baig v. Meridian Credit Union Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36974](#))
 4. *CanMar Contracting Ltd. v. Labourers International Union of North America, Local 615 et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([37156](#))
 5. *Dylan Robert Douglas Gogan v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([37296](#))
 6. *Lynda Arcari v. John A. Dawson* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37326](#))
 7. *Dépanneurs Mac's c. Procureur général du Canada et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36773](#))
 8. *Jean Grondin, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son enfant mineure Coralie Grondin et autre c. Marie-Claude Nadeau et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36924](#))

37304 Her Majesty the Queen v. Steven Lee Nelson
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offence – Elements of Offence – Obstruct justice – Whether the Court of Appeal erred by misinterpreting the *mens rea* for wilfully attempting to obstruct justice contrary to s. 139 of the *Criminal Code* – *Criminal Code*, R.S.C. 1986, c. C-46.

The respondent, Constable Nelson, of the Saskatoon Police Service, investigated an alleged domestic assault at the residence of Ms. Johnson. The respondent observed her to be injured and bleeding. After obtaining a verbal account from her, the respondent obtained a written statement in which she says she was struck by Mr. Campeau. The next day, Ms. Johnson called the respondent and told him that she had lied about the assault and that she was going to recant her statement. The respondent told her that she would have to speak to the Crown. Ms. Johnson went to the Police Service and spoke with Cst. Melynychuk. Ms. Johnson wrote a new statement recanting the statement that she had given the day before. There was a telephone conversation between Cst. Melynychuk and the respondent. Cst. Melynychuk's evidence was that he had no intention of destroying this statement. He said that he agreed with the respondent to rip up the statement only to end the telephone conversation. Cst. Melynychuk said he kept the statement until the respondent returned to the Police Service later that evening and then personally handed it to him. No one has seen this statement since that night. Neither Cst. Melynychuk nor the respondent made any note concerning the receipt of this second statement or their contact with Ms. Johnson on August 13, 2012, nor were there any reports filed by either officer. The respondent testified that he did not have any memory of the incidents that night. The respondent agreed in cross-examination that he updated the file on August 20, 2012, after Curtis Campeau was arrested and released, but he did not mention Ms. Johnson's recanting statement at that time. The respondent in his testimony agreed that the failure to take notes or provide a report in relation to the recanting statement of Ms. Johnson was bad police work but he maintained that he did not attempt to intentionally or wilfully influence the Campeau trial or destroy the statement. The respondent testified that he did not know what became of the statement although he agreed that he may have thrown it away in frustration. The respondent was convicted of obstructing justice. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

June 18, 2015
Provincial Court of Saskatchewan
(Harradence P.C.J.)
2015 SKPC 95
<http://canlii.ca/t/gjs2w>

Conviction: obstruct justice

September 29, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Jackson, Ottenbreit JJ.A.)
2016 SKCA 127; CACR2667
<http://canlii.ca/t/gtxxj>

Appeal allowed: new trial ordered

November 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37304 Sa Majesté la Reine c. Steven Lee Nelson
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Entrave à la justice – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant incorrectement la *mens rea* de la tentative volontaire d'entrave à la justice, une infraction prévue à l'art. 139 du *Code criminel*? – *Code criminel*, L.R.C. 1986, ch. C-46.

L'intimé, l'agent Nelson, du service de police de Saskatoon, a enquêté sur un incident de violence familiale qui se serait produit à la résidence de Mme Johnson. L'intimé a constaté que Mme Johnson était blessée et qu'elle saignait. Après avoir obtenu un compte rendu verbal de Mme Johnson, l'intimé a obtenu une déclaration écrite dans laquelle elle affirme avoir été frappée par M. Campeau. Le lendemain, Mme Johnson a appelé l'intimé et lui a dit qu'elle avait menti au sujet de la violence et qu'elle allait revenir sur sa déclaration. L'intimé lui a dit qu'elle devait parler au ministère public. Mme Johnson s'est rendue au poste de police et a parlé à l'agent Melynychuk. Madame Johnson a rédigé une nouvelle déclaration elle est revenue sur la déclaration qu'elle avait donnée la veille. Il y a eu une conversation téléphonique entre l'agent Melynychuk et l'intimé. Dans son témoignage, l'agent Melynychuk a affirmé qu'il n'avait nullement eu l'intention de détruire cette nouvelle déclaration. Selon lui, ce n'est

qu'à la fin de la conversation téléphonique qu'il s'est entendu avec l'intimé pour déchirer la déclaration en question. L'agent Melynychuk a affirmé avoir conservé la déclaration jusqu'au retour de l'intimé au poste de police plus tard ce soir-là et qu'il lui a ensuite remis en main propre. Personne n'a vu cette déclaration depuis cette nuit-là. Ni l'agent Melynychuk ni l'intimé n'ont pris de notes concernant la réception de cette deuxième déclaration ou de leur communication avec Mme Johnson le 13 août 2012 et ni l'un ni l'autre d'entre eux n'a déposé de rapport. Dans son témoignage, l'intimé a affirmé ne pas se souvenir des incidents de cette nuit-là. En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu qu'il avait mis à jour le dossier le 20 août 2012 après l'arrestation et la remise en liberté de Curtis Campeau, mais il n'a pas mentionné la déclaration de rétractation de Mme Johnson à ce moment-là. Dans son témoignage, l'intimé a reconnu avoir mal fait son travail de policier en n'ayant pas pris de notes ou en n'ayant pas fourni de rapport en lien avec la rétractation de Mme Johnson, mais il a soutenu qu'il n'avait pas tenté d'influencer intentionnellement ou volontairement le procès de M. Campeau ou de détruire la déclaration. Dans son témoignage, l'intimé a affirmé ne pas savoir ce qui était advenu de la déclaration, bien qu'il ait reconnu qu'il aurait pu la jeter par frustration. L'intimé a été déclaré coupable d'entrave à la justice. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

18 juin 2015
Cour provinciale de Saskatchewan
(Juge Harradence)
2015 SKPC 95
<http://canlii.ca/t/gjs2w>

Déclaration de culpabilité d'entrave à la justice

29 septembre 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Jackson et Ottenbreit)
2016 SKCA 127; CACR2667
<http://canlii.ca/t/gtxxj>

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

22 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37285 Emmanuel Cuenco Gonzalez v. Ellen D'Atri Gonzalez
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Abuse of Process – Issue Estoppel – In what circumstances and upon what legal principles may a court summarily dismiss an action based solely on abuse of process – In what circumstances does an interlocutory decision in one action result in issue estoppel barring the litigant from seeking a final judgment in a second action.

The parties divorced after ten years of marriage and their three children live with the respondent. When the applicant stopped making his monthly support payments under the separation agreement, the respondent commenced proceedings under the *Family Law Act*. The applicant sought cancellation or reduction of his arrears, a variation of the child support and an order for production of documents. The respondent filed two affidavits, and the applicant brought unsuccessful applications to strike parts of an affidavit and certain exhibits referring to documents the respondent had retrieved from a computer in the home. The applicant claimed a reasonable expectation of privacy over the computer and demanded its return. On an unsuccessful rehearing of the applicant's application to strike, a Judge found that the computer belonged to the respondent, had been used by other family members and was not password-protected, and that the applicant carried around a hard drive for his private documents. He found that the applicant had left the documents "in readily accessible conditions" and that "any expectation of privacy that he may have had would have been slight".

The applicant then commenced an action against his former spouse for invasion of privacy pursuant to the *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. The respondent brought an application to strike the pleadings. A Judge of the Supreme Court of British Columbia struck the applicant's claim on the basis of issue estoppel and abuse of process, finding that the issues had already been litigated before Butler J. The Court of Appeal for British Columbia agreed that the

action was an abuse of process and dismissed the appeal.

February 3, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Wong J.)
S157195

Order striking the applicant's pleadings and awarding special costs to the respondent

September 15, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., Newbury and Bennett JJ.A.)
[2016 BCCA 376](#); CA43468

Appeal dismissed and application for special costs of the appeal dismissed

November 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37285 Emmanuel Cuenco Gonzalez c. Ellen D'Atri Gonzalez
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Dans quelles situations et selon quels principes juridiques un tribunal peut-il sommairement rejeter une action sur le seul fondement de l'abus de procédure? – Dans quelles situations la décision interlocutoire rendue dans une action peut-elle donner lieu à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée empêchant un plaideur d'obtenir un jugement définitif dans une deuxième action?

Les parties se sont divorcées après dix ans de mariage et leurs trois enfants vivent avec l'intimée. Lorsque le demandeur a cessé de verser la pension alimentaire mensuelle qu'il était tenu de payer en exécution de l'accord de séparation, l'intimée a introduit une instance fondée sur la *Family Law Act*. Le demandeur a sollicité l'annulation ou la réduction de ses arriérés, une modification de la pension alimentaire pour enfants et une ordonnance de production de documents. L'intimée a déposé deux affidavits et le demandeur a présenté sans succès des demandes en radiation de parties d'un affidavit et de certaines pièces faisant référence à des documents que l'intimée avait récupérés d'un ordinateur dans la maison. Le demandeur a allégué une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de l'ordinateur et a exigé son retour. Lors d'une nouvelle audition de la demande en radiation présentée par le demandeur, mais rejetée, le juge a conclu que l'ordinateur appartenait à l'intimée, qu'il avait été utilisé par d'autres membres de la famille et qu'il n'était pas protégé par mot de passe et que le demandeur transportait avec lui un disque dur pour ses documents privés. Le juge a conclu que le demandeur avait laissé les documents [TRADUCTION] « dans des conditions facilement accessibles » et que [TRADUCTION] « toute attente en matière de vie privée qu'il aurait pu avoir aurait été minime ».

Le demandeur a ensuite intenté une action contre son ex-épouse pour atteinte à la vie privée sous le régime de la *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 373. L'intimée a présenté une requête en radiation des actes de procédure. Un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a radié l'action du demandeur sur le fondement de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée et abus de procédure, concluant que les questions avaient déjà été débattues devant le juge Butler. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique était d'accord pour dire que l'action était un abus de procédure et a rejeté l'appel.

3 février 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wong)
S157195

Ordonnance radiant les actes de procédure du demandeur et accordant des dépens spéciaux à l'intimée

15 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Newbury et Bennett)
[2016 BCCA 376](#); CA43468

Rejet de l'appel et rejet de la demande de dépens
spéciaux en appel

9 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36974 Ahmed Baig v. Meridian Credit Union Limited - and - Miller Thomson LLP, Peter Kiborn
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Parties – Torts – Fraudulent misrepresentation – Client found liable for fraudulent misrepresentation when property being sold to him by court appointed receiver was re-sold to a third party – Are non-culpable clients liable for the fraud of their lawyer – Is there an exemption from the application of *res judicata* or abuse of process for non-party participants in an action.

The respondent was the first priority creditor of a property sold by a court appointed receiver. The applicant offered to buy the property for approximately \$6.2 million, but it was later discovered that prior to closing, he agreed to resell it to a third party for \$9 million. Although the applicant could direct that the property be transferred into the name of a corporation incorporated for the purpose of holding title, he could only assign his rights under the purchase agreement to a third party with the consent of the receiver. The title direction and other documents prepared and executed by the applicant and his lawyer caused the receiver to believe the transferee was not a non-arm's length corporation. The receiver claims that had it known about the re-sale, it would not have recommended court approval of the sale to the applicant. Since the respondent had not recovered the full amount owed to it, it took an assignment of the receiver's cause of action against the applicant, seeking an accounting of his profit on the re-sale or damages of \$2.1 million for breach of contract, fraudulent misrepresentation and conspiracy. The applicant brought a motion for summary judgment to dismiss the action against him. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motion and found the applicant liable for fraudulent misrepresentation in an amount to be determined at trial. The Ontario Court of Appeal dismissed his appeal and his motion for reconsideration.

August 15, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2014 ONSC 4717](#)

Applicant's motion for summary judgment dismissed; Applicant held liable to respondent for fraudulent misrepresentation in an amount to be determined by court

February 25, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy J. (ad hoc), LaForme and Huscroft)
[2016 ONCA 150](#)

Appeal dismissed

December 15, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy J. (ad hoc), LaForme and Huscroft)
[2016 ONCA 942](#)

Motion for reconsideration dismissed

April 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36974 Ahmed Baig c. Meridian Credit Union Limited - et - Miller Thomson S.E.N.C.R.L., Peter Kiborn

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Parties – Responsabilité délictuelle – Déclaration inexacte frauduleuse – Client tenu responsable d’une déclaration inexacte frauduleuse qu’il a faite lors de la revente à un tiers d’une propriété qui lui avait été vendue par le séquestre nommé par le tribunal – Les clients non coupables sont-ils responsables de la fraude de leur avocat? – Les personnes qui prennent part à une instance sans y être parties sont-elles soustraites à l’application du principe de l’autorité de la chose jugée ou de celui de l’abus de procédure?

L’intimée était la créancière de premier rang d’une propriété vendue par un séquestre nommé par le tribunal. Le demandeur a offert d’acquérir la propriété pour environ 6,2 millions de dollars, mais on a découvert par la suite qu’avant la conclusion de la vente, il avait accepté de la revendre à un tiers pour 9 millions de dollars. Même si le demandeur pouvait faire en sorte que la propriété soit enregistrée au nom d’une société constituée pour détenir le titre, il ne pouvait céder à un tiers les droits que lui accordait la convention d’achat qu’avec le consentement du séquestre. La directive concernant le titre et d’autres documents rédigés et signés par le demandeur et son avocat ont amené le séquestre à croire que la destinataire n’était pas une société dépourvue de lien de dépendance. Le séquestre prétend que, s’il avait eu connaissance de la revente, il n’aurait pas recommandé au tribunal d’approuver la vente au demandeur. Puisque l’intimée n’a pas récupéré la somme intégrale qui lui était due, elle a obtenu la cession du droit d’action du séquestre contre le demandeur et sollicité la reddition de compte relativement au profit qu’il avait réalisé sur la revente ou des dommages-intérêts de 2,1 millions de dollars pour violation de contrat, déclaration inexacte frauduleuse et complot. Le demandeur a présenté une motion en jugement sommaire pour faire rejeter l’action intentée contre lui. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a rejeté la motion et condamné le demandeur à verser des dommages-intérêts d’un montant à établir au procès pour déclaration inexacte frauduleuse. La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté son appel et sa motion en réexamen.

15 août 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Myers)
[2014 ONSC 4717](#)

Rejet de la motion du demandeur en jugement sommaire; demandeur tenu de payer à l’intimée des dommages-intérêts d’un montant qui est à déterminer par le tribunal pour déclaration inexacte frauduleuse

25 février 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Strathy (suppléant), LaForme et Huscroft)
[2016 ONCA 150](#)

Rejet de l’appel

15 décembre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Strathy (suppléant), LaForme et Huscroft)
[2016 ONCA 942](#)

Rejet de la motion en réexamen

25 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37156 CanMar Contracting Ltd. v. Labourers International Union of North America, Local 615, Labour Board (Nova Scotia), Sean Patrick McSween, Carlos Lopez and George Panteleios (N.S.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Labour Board of Nova Scotia — Judicial review — Union’s application for certification granted by Board — Board decision set aside on judicial review — Court of Appeal overturning decision and restoring Board decision — What is proper role of reasons given by administrative decision maker — Whether reviewing court should look only to reasons provided or whether reviewing court can declare outcome “reasonable”, but for different reasons.

The respondent, Local 615 of the Labourers International Union applied to the Labour Board to be certified for a

unit of labourers employed by the applicant, CanMar Contracting Ltd. The Board found that the Local 615 had supplied membership evidence of over 50% of the employees in the appropriate unit, and certified Local 615 without a vote under Part II of the *Trade Union Act*. CanMar claimed that membership cards signed by some employees did not represent their true wishes. But those employees didn't intervene with the Board to support CanMar's assertion. The Board held that, without an intervention by the employee whose wishes are questioned, CanMar had no standing to challenge the cards. Then, following its established policy, the Board considered the wishes of employees who were on site performing labourers' work on the day of the application for certification. This meant that the views of two employees, on leave that day, were not counted.

CanMar sought judicial review. The Supreme Court of Nova Scotia set aside the Board's certification order. The Union appealed. CanMar cross-appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, overturned the decision on judicial review and restored the Board's decision.

November 27, 2014
Labour Board of Nova Scotia
(Hartley, D., Acting Chief Executive Officer)
2014 NLSB 265

Union's application for certification of CanMar employees granted.

March 26, 2015
Supreme Court of Nova Scotia
(Wood J.)
[2015 NSSC 89](#)

Board order set aside. Judicial review application granted on all issues, except effective date of certification, and returned to Board for reconsideration.

May 31, 2016
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, C.J.N.S. and Fichaud and Bryson JJ.A.)
[2016 NSCA 40](#)
File No.: CA441370

Appeal allowed; Order of Supreme Court overturned and order of Labour Board restored. CanMar cross-appeal dismissed. Notice of Contention by Mr. Lopez and Mr. Panteleios dismissed.

August 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 7, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file reply.

37156 CanMar Contracting Ltd. c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 615, Labour Board (Nouvelle-Écosse), Sean Patrick McSween, Carlos Lopez et George Panteleios (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Labour Board de la Nouvelle-Écosse — Contrôle judiciaire — La Labour Board (la « commission ») a accueilli la demande d'accréditation du syndicat — La décision de la commission a été annulée lors d'un contrôle judiciaire — La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et rétabli la décision de la commission — Quel rôle jouent les motifs donnés par le décideur administratif? — La cour de révision doit-elle limiter son examen aux motifs fournis ou peut-elle déclarer le résultat « raisonnable », mais pour des motifs différents?

L'intimée, la section locale 615 de l'Union internationale des journaliers, a demandé au Labour Board (la « commission ») son accréditation pour une unité de journaliers au service de la demanderesse, CanMar Contracting Ltd. La commission a conclu que la section locale 615 avait fourni une preuve d'adhésion de plus de 50 % des employés dans l'unité appropriée et a accrédité la section locale sans la tenue d'un vote en application de la Partie II de la *Trade Union Act*. CanMar a allégué que les cartes de membres signées par certains employés ne représentaient pas leur volonté véritable. Toutefois, ces employés ne sont pas intervenus devant la commission pour appuyer l'allégation de CanMar. La commission a statué qu'en l'absence d'intervention des employés dont la

volonté était mise en doute, CanMar n'avait pas qualité pour contester les cartes. Puis, conformément à sa politique établie, la commission a pris en considération la volonté des employés qui étaient sur place en train d'effectuer le travail des journaliers le jour de la demande d'accréditation. Par conséquent, les avis de deux employés en congé ce jour-là n'ont pas été comptés.

CanMar a demandé le contrôle judiciaire. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a annulé l'ordonnance d'accréditation de la commission. Le syndicat a interjeté appel. CanMar a interjeté un appel incident. La Cour d'appel a accueilli l'appel, infirmé la décision rendue lors du contrôle judiciaire et rétabli la décision de la commission.

27 novembre 2014
Labour Board of Nova Scotia
(Mme Hartley, première dirigeante intérimaire)
2014 NLSB 265

Décision accueillant la demande d'accréditation du syndicat relativement aux employés de CanMar.

26 mars 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Wood)
[2015 NSSC 89](#)

Annulation de l'ordonnance de la commission. Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire sur toutes les questions, sauf celle de la date d'entrée en vigueur de l'accréditation et renvoi du dossier à la commission pour nouvel examen.

31 mai 2016
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Fichaud et Bryson)
[2016 NSCA 40](#)
N° de dossier : CA441370

Arrêt accueillant l'appel, infirmant l'ordonnance de la Cour suprême et rétablissant l'ordonnance de la commission; rejet de l'appel incident de CanMar. Rejet de l'avis de désaccord de M. Lopez et de M. Panteleios.

26 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

7 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique.

37296 Dylan Robert Douglas Gogan v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

A television and other items were stolen from a victim's residence and shed. Mr. Gogan was convicted of break and enter with intent. Two Crown witnesses testified that, on the night of the theft, Mr. Gogan visited them and asked for help retrieving a television. He claimed that it was a gift left for him by a friend who had moved. He borrowed a wagon and retrieved a television from another residence. He left with the television in a taxi. He took the television to his father's address. A witness heard the victim's dogs barking, heard someone at the victim's shed, and saw an individual walk down the street with a wagon carrying things. The victim's television cords had been cut. Other items were missing from his house and shed. When the police arrested Mr. Gogan, he was hiding in a freezer. They searched his father's residence and found a television matching the description of the stolen set, with cut cords.

September 10, 2014
Provincial Court of Nova Scotia
(Curran J.)

Conviction for break and enter with intent; stay of count of possession of stolen property

(Unreported)

April 14, 2016
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Farrar, Scanlan JJ.A.)
CAC 434047; [2016 ONCA 26](#)

Appeal dismissed

September 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed

37296 Dylan Robert Douglas Gogan c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Autorisation d’appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l’importance pour le public?

Un téléviseur et d’autres articles ont été volés de la résidence et de la remise de la victime. Monsieur Gogan a été déclaré coupable d’introduction par effraction avec intention. Deux témoins du ministère public ont affirmé que la nuit du vol, M. Gogan leur avait rendu visite et demandé de l’aide pour récupérer un téléviseur. Selon ses dires, il s’agissait d’un cadeau que lui avait laissé un ami qui avait déménagé. Il a emprunté un chariot et a récupéré un téléviseur d’une autre résidence. Il est parti avec le téléviseur à bord d’un taxi. Il a apporté le téléviseur chez son père. Un témoin a entendu aboyer les chiens de la victime, ils ont entendu quelqu’un dans la remise de la victime et ils ont aperçu quelqu’un marchant dans la rue avec un chariot transportant des choses. Les câbles du téléviseur de la victime avaient été coupés. D’autres articles de la maison manquaient. Lorsque les policiers ont arrêté M. Gogan, il se cachait dans un congélateur. Ils ont perquisitionné la résidence de son père et ont trouvé un téléviseur qui correspondait à la description de l’appareil volé, avec les câbles coupés.

10 septembre 2014
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Curran)
(Non publié)

Déclaration de culpabilité d’introduction par
effraction avec intention; suspension du chef
d’accusation de recel

14 avril 2016
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Farrar et Scanlan)
CAC 434047; [2016 ONCA 26](#)

Rejet de l’appel

30 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

2 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification de dépôt de la demande d’autorisation
d’appel

37326 Lynda Arcari v. John A. Dawson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Discoverability — Ought to have known — Due diligence — Whether the Court of

Appeal incorrectly failed to apply the principles of equity when considering the application the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, s. 5(2) — Whether the Court of Appeal created confusion in the “ought to have discovered” portion of the due diligence inquiry under the *Limitations Act, 2002* — Whether the Court of Appeal failed to address the impossibility of discovery of sign/barrier regulations — Whether the Court of Appeal erred in failing to set a clear rule hiring an engineer satisfies the due diligence portion of the “ought to know” test in signage cases.

Ms. Arcari, a pedestrian, was struck by a motor vehicle on December 2, 2009. She hired a lawyer, who in turn hired an engineer to do accident reconstruction. In December 2010, a statement of claim was issued against the driver. A statement of defence was filed, discoveries were completed by March 2014, and the matter was set down for trial.

Ms. Arcari then changed counsel. Her new lawyer had a background in construction. Upon attending the accident scene, he concluded that obvious design flaws and missing safety features at the crosswalk had contributed to the accident. He moved to add the City of Kitchener and the Regional Municipality of Waterloo as party defendants. He sought to have the two-year limitation period extended to allow them to be added or, in the alternative, for the proposed defendants to be allowed to plead the limitation period so that the trial judge could rule on the issue.

The motions judge dismissed the motion and the Court of Appeal dismissed her further appeal.

October 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Sloan J.)

Motion to add the City of Kitchener and the Region of Waterloo as defendants dismissed

September 30, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Lauwers, Benotto JJ.A.)
2016 ONCA 715

Appeal dismissed

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to add City of Kitchener and Region of Waterloo as respondents on application for leave to appeal filed

37326 Lynda Arcari c. John A. Dawson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Possibilité de découvrir le dommage — Connaissance présumée — Diligence raisonnable — La Cour d’appel a-t-elle indûment omis d’appliquer les principes d’équité en examinant l’application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, par. 5(2)? — La Cour d’appel a-t-elle créé de la confusion en ce qui concerne l’élément de la « découverte présumée » de l’enquête portant sur la diligence raisonnable en application de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*? — La Cour d’appel a-t-elle omis de traiter l’impossibilité de découvrir des règlements portant sur les enseignes ou les barrières? — La Cour d’appel a-t-elle omis d’établir une règle claire selon laquelle l’embauche d’un ingénieur répond à l’élément relatif à la diligence raisonnable du critère de la « connaissance présumée » dans les affaires portant sur la signalisation?

Madame Arcari, une piétonne, a été heurtée par un véhicule automobile le 2 décembre 2009. Elle a engagé un avocat qui, à son tour, a engagé un ingénieur pour faire la reconstruction de l’accident. En décembre 2010, une déclaration a été délivrée contre le conducteur. Une défense a été déposée, les communications préalables ont été complétées en mars 2014 et l’affaire a été inscrite pour instruction.

Madame Arcari a ensuite changé d’avocat. Son nouvel avocat avait de l’expérience en construction. Lorsqu’il s’est présenté sur les lieux de l’accident, il a conclu que des déficiences évidentes de conception et des caractéristiques de sécurité manquantes au passage piétonnier avaient contribué à l’accident. Il a présenté une motion pour que la municipalité de Kitchener et la municipalité régionale de Waterloo soient jointes comme défenderesses. Il a

demandé la prorogation du délai de prescription de deux ans pour permettre la jonction de ces parties ou, subsidiairement, pour autoriser les défenderesses projetées à plaider le délai de prescription pour que le juge du procès puisse statuer sur la question.

Le juge de première instance a rejeté la motion et la Cour d'appel a rejeté son appel.

2 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sloan)

Rejet de la motion pour que la ville de Kitchener et la région de Waterloo soient jointes comme défenderesses

30 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Lauwers et Benotto)
2016 ONCA 715

Rejet de l'appel

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête pour que la ville de Kitchener et la région Waterloo soient jointes comme intimées dans la demande d'autorisation d'appel

36773 Mac's Convenience Stores v. Attorney General of Canada and Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Rectification – Whether courts below analyzed facts through distorting lens and whether their conclusion concerning identification of parties' common intention must therefore be set aside – Whether Court of Appeal erred in finding object of prestation and contract to be indeterminate; (ii) in limiting remedy of rectification to cases in which all transactions required to achieve parties' tax objective have been properly identified and characterized; and (iii) in limiting scope of remedy of rectification to cases in which all tax consequences were anticipated by parties – Income Tax Act, R.S.C. c. 1 (5th Supp.) – Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64.

On April 14, 2005, the applicant took out a loan for \$185 million from Sidel Corporation under which it had to pay interest. On April 25, 2006, while the loan was still in effect, the applicant declared and paid a dividend of \$136,000,000 to Couche-Tard Inc., as recommended by a tax expert, to reduce its retained earnings. In 2007, the applicant learned that the decision had changed the ratio between its "borrowed capital" and "equity", taking it above the maximum ratio and preventing the applicant from deducting the interest paid on its loan in computing its income. The Canada Revenue Agency disallowed the deduction of the interest paid on the \$185 million loan. The applicant subsequently sought rectification of an instrument without restitution of prestations, that is, without reimbursement of the dividend of \$136,000,000.

June 19, 2012
Quebec Superior Court
(Hallée J.)
[2012 QCCS 2745](#)

Motion to institute proceedings to annul *ab initio* dividend declared and paid to Couche-Tard and replace it with reduction of capital dismissed.

May 12, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Giroux and Schrager JJ.A.)
[2015 QCCA 837](#)

Appeal dismissed.

December 18, 2015

Application to extend time to serve and file leave

Supreme Court of Canada

application, application to expedite leave application
and application for leave to appeal filed.

36773 Dépanneurs Mac's c. Procureure générale du Canada, Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Rectification – Les cours inférieures ont-elles analysé les faits à travers un prisme déformant et leur conclusion quant à l'identification de la volonté commune des parties, doit-elle donc être écartée? – Est-ce que la Cour d'appel a erré en concluant au caractère indéterminé de l'objet de la prestation et du contrat; (ii) en limitant le recours en rectification aux cas où toutes les opérations requises pour atteindre l'objectif fiscal des parties ont été correctement identifiées et qualifiées; et (iii) en restreignant la portée du recours en rectification aux cas où toutes les conséquences fiscales avaient été anticipées par les parties? – *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. c.1 (5e supplément) – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64.

Le 14 avril 2005, la demanderesse a contracté un prêt de 185 million \$ auprès de Sidel Corporation en vertu duquel elle devait payer des intérêts. Le 25 avril 2006, alors que le prêt est toujours en vigueur, la demanderesse a déclaré et payé un dividende de 136 000 000 \$ au bénéfice de Couche-Tard inc., sur recommandation d'un fiscaliste, dans le but de réduire les bénéfices non répartis. En 2007, la demanderesse a appris que cette décision avait modifié le ratio existant entre ses "capitaux empruntés" et les "capitaux propres", le rendant supérieur au ratio maximal et l'empêchant de déduire, dans le calcul de son revenu, les intérêts payés pour son prêt. L'Agence du Revenu du Canada refusait la déduction des intérêts payés sur ce prêt de 185 million \$. La demanderesse recherche par la suite une rectification instrumentaire, sans restitution des prestations, c'est-à-dire sans le remboursement du dividende de 136 000 000 \$.

Le 19 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Hallée)
[2012 QCCS 2745](#)

Requête introductive d'instance pour l'annulation *ab initio* d'un dividende déclaré et payé au bénéfice de Couche-Tard et son remplacement par une réduction de capital, rejetée.

Le 12 mai 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Giroux et Schrager)
[2015 QCCA 837](#)

Appel rejeté.

Le 18 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation, demande pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées.

36924 Jean Grondin, both personally and in his capacity as tutor to his minor child Coralie Grondin, Sandra Lamothe, both personally and in her capacity as tutor to her minor child Coralie Grondin v. Marie-Claude Nadeau, Marcelo Lannes, the late Hélène Langis, Maxime Descoteaux, Pierre-Olivier Descoteaux (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Civil procedure – Order of witnesses – Damages – Professional liability – Physician – Postnatal care requiring intubation – Structure of objective judicial analysis with respect to civil liability, and whether it was adhered to in this case – Standard of deference where structured standard of analysis not applied and where rules of natural justice breached.

The applicants filed a medical malpractice suit against the respondents, physicians who had treated their daughter, who was born prematurely and had periventricular leukomalacia and cerebral palsy. The courts below dismissed

the action and found that the respondents were not at fault. The applicants are challenging those decisions.

January 31, 2013
Quebec Superior Court
(Matteau J.)
[2013 QCCS 410](#)

Medical malpractice suit dismissed

February 2, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bich and St-Pierre JJ.A.)
[2016 QCCA 167](#)

Appeal dismissed

April 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36924 Jean Grondin, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son enfant mineure Coralie Grondin, Sandra Lamothe, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son enfant mineure Coralie Grondin c. Marie-Claude Nadeau, Marcelo Lannes, Feu Hélène Langis, Maxime Descoteaux, Pierre-Olivier Descoteaux (Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Procédure civile – Ordre des témoins – Dommages – Responsabilité professionnelle – Médecin – Soins postnataux nécessitant intubation – Quelle est la structure d’analyse judiciaire objective en matière de responsabilité civile et a-t-elle été respectée en l’espèce? – Quelle est la norme de déférence lorsque la norme structurée d’analyse n’a pas été suivie et qu’il y a eu contravention aux règles de justice naturelle?

Les demandeurs intentent une action en responsabilité médicale contre les intimés, des médecins étant intervenus auprès de leur fille née prématurément et étant atteinte d’une leucomalacie périventriculaire et d’une paralysie cérébrale. Les tribunaux inférieurs ont rejeté l’action et conclu à une absence de faute de la part des intimés. Les demandeurs contestent ces décisions.

Le 31 janvier 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)
[2013 QCCS 410](#)

Rejet de l’action en responsabilité médicale

Le 2 février 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Bich et St-Pierre)
[2016 QCCA 167](#)

Rejet de l’appel

Le 4 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330